

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Après l'alinéa 1 de l'article 371-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non, qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de consacrer le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits, en insérant cette disposition à l'article 371-4 du code civil.